

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur les  
communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer,  
Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer » dans le Calvados**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3100 du président de la communauté de communes Cœur de Nacre, relative au projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur les communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer, reçue complète le 10 mai 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 juin 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 juin 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en un programme annuel de travaux d'entretien et de grosses réparations de 66 ouvrages de protection contre la mer, épis et corps de digues, sur les communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « *sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale* » ; qu'au regard de la nature du projet, celui-ci échappe donc à toute procédure d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet occasionnera, durant toute la durée des travaux et tout au long du littoral de ces cinq communes, le passage de nombreux engins de chantier et des travaux variés ;

**Considérant** que les nombreux enjeux écologiques et paysagers du littoral, caractérisés par des zonages d'inventaire, de protection ou de contractualisation régionaux, nationaux ou européens, dans lesquels s'insèrent ou à proximité desquels se situent les ouvrages à rénover sont bien identifiés par le porteur de projet ;

**Considérant** que le groupe ornithologique normand (GON) a identifié, lors d'un passage début mai, la présence d'un nid de gravelot à collier interrompu, espèce protégée dont la nidification s'effectue de mai à juillet en haut de plage, sur la commune de Bernières-sur-Mer ; que d'autres nids sont susceptibles de se trouver à différents endroits du secteur de projet sur la période ;

**Considérant** que les travaux prévus devront se dérouler en dehors de la période de mai à juillet ou, qu'à défaut, toute découverte de nid devra donner lieu à un balisage rigoureux des secteurs à éviter par les ouvriers et les engins ; que pour rappel en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sont interdits « *la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids* » d'espèces protégées (alinéa 1.1°) et « *la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces* » (alinéa 1.3°) ;

**Considérant** que les déchets issus des travaux seront récupérés et évacués par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations rappelées ci-dessus, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur les communes de Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer et Luc-sur-Mer (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le **19 JUIN 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*